

**CERCLE DE LA VOILE
DE NEUCHÂTEL**

Fondé en 1936

Conditions de location du hangar

Objet de la location

Le Cercle de la Voile de Neuchâtel, ci-après désigné par « le bailleur », remet au locataire, ci-après désigné par le « preneur », la surface nécessaire pour y entreposer bateau, remorque ou ber, ci-après désigné par « emplacement » selon réservation, pour la période indiquée.

Période de location

La période de location d'hivers commence le 15 octobre et se termine le 30 avril.

La période de location d'été commence le 1^{er} mai et se termine le 19 août.

Prix et facturation

Le loyer de l'emplacement est fixé par m² de surface, auquel s'ajoute la taxe pour l'enlèvement des déchets et les nettoyages.

Le titulaire du permis de navigation du bateau ou de la remorque détermine le tarif appliqué (membre ou non-membre)

Le preneur s'engage à payer le loyer facturé dans les 30 jours à réception de la facture. Pour chaque rappel, il sera facturé Fr. 20.-.

Cession et sous-location

Il ne pourra faire aucune cession de bail, totale ou partielle, ni aucune sous-location à qui que ce soit, même si la chose pour laquelle l'emplacement a été loué est retirée avant l'échéance du bail

Travaux par des tiers

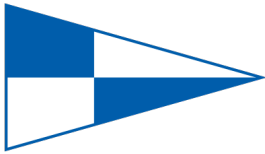
En cas d'utilisation d'une place libre, l'artisan ou l'entreprise qui exécute des travaux à titre professionnel sous le hangar se verra facturer un loyer de 150% du tarif non-membre pendant la durée des travaux.

Dans le cas où un artisan ou une entreprise exécute des travaux à titre professionnel, sur un bateau dont le propriétaire est déjà preneur d'un emplacement, le preneur se verra facturer une majoration de 50% au loyer prévu pour la durée des travaux.

Libération à l'échéance

Le preneur doit libérer la place occupée sous le hangar à fin de la période de location. Ce délai passé, l'échéance du contrat sera automatiquement prolongée pour la période suivante, au tarif en vigueur, par période d'un mois.

Pour la période d'été, le hangar doit être impérativement libre de tout bateau, remorque ou ber, dès le 20 août. Le cas échéant, le bailleur peut faire déplacer ou évacuer le matériel aux frais du preneur, sans avertissement.



CERCLE DE LA VOILE DE NEUCHÂTEL

Fondé en 1936

Manutention

Toutes les manutentions de bateaux, remorques, ber, matériel sont faites par le preneur ou confiées par ce dernier à une entreprise tierce. Les frais en découlant sont à régler par le preneur directement auprès de l'entreprise concernée. Le CVN ne fait aucune manutention pour le preneur.

Responsabilité

L'entreposage de bateaux, remorques, ber, matériel, etc. est fait aux risques et périls du preneur, sans engagement pour le bailleur.

Le preneur s'engage à respecter la propriété des locataires voisins. Il est responsable des dégâts qu'il aurait pu leur causer par sa faute. Le preneur s'engage à maintenir les lieux loués constamment propres et en bon état d'entretien, et à ne pas les utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils sont loués. Le preneur s'engage à respecter les directives communales, cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement et du bruit.

De plus sous le hangar il est interdit de :

- laver son bateau à grande eau ou à l'aide d'appareils à eau sous pression ;
- d'utiliser tout appareil constituant une source de chaleur (par exemple: lampe ou fer à souder, chauffage à gaz, etc.) ;
- d'entreposer toute matière inflammable tels que bidons d'essence, diesel, bonbonne de gaz, etc. ;
- d'effectuer des opérations de sablage.

Droit applicable

Le for de toute action en justice est à Neuchâtel.